

**RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE DE VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS ET DE SHERBROOKE**

**AVIS DE CONVOCATION**

Le 1<sup>er</sup> décembre 2020,

Monsieur Steve Lussier, délégué  
Ville de Sherbrooke

Madame Karine Godbout, déléguée  
Ville de Sherbrooke

Monsieur Julien Lachance, délégué  
Ville de Sherbrooke

Madame Nicole Bergeron, déléguée substitut  
Ville de Sherbrooke

Monsieur Walter Dougherty, délégué  
MRC du Haut-Saint-François

Monsieur Robert Roy, délégué  
MRC du Haut-Saint-François

Madame Nathalie Bresse, déléguée  
MRC du Haut-Saint-François

Madame Sylvie Lapointe, déléguée substitut  
MRC du Haut-Saint-François

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous convoquer à une assemblée extraordinaire du conseil d'administration de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke.

Cette assemblée aura lieu le mercredi 9 décembre 2020 à 17h15 au centre administratif de la Régie, située au 107, chemin Maine Central, à Bury et par vidéoconférence (Team). L'ordre du jour et les documents pertinents vous seront envoyés ultérieurement.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Denis Gélinas  
Directeur général

**Objet :** Valoris – SOMMATION Environnement et Changement climatique Canada – Loi sur les pêches - Règlement final du dossier 450-73-000969-190 – Mandat au procureur de la Régie

## **Sommaire du dossier**

### **Mise en contexte**

Le 11 février 2019, la Régie Valoris se voyait signifier une sommation à comparaître en Cour du Québec pour deux chefs d'infraction à la Loi sur les pêches. Outre la Régie, madame Odile Goulet et monsieur Claude Brochu, respectivement directrice générale adjointe et directeur général de la Régie, étaient désignés comme co-accusés dans la requête fédérale.

Les chefs d'accusation étaient les suivants :

- 1. Entre le 13 mars 2014 et le 12 octobre 2016, ont illégalement rejeté ou permis le rejet d'une substance nocive à savoir : un effluent présentant une létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel et / ou l'azote ammoniacal dans des eaux où vivent des poissons ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance pénètre dans ces eaux, contrairement au paragraphe 36(3) de la Loi sur les pêches L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi une infraction punissable par procédure sommaire visée au paragraphe 40(2)b) de la Loi.*
- 2. Entre le 16 avril 2014 et le 12 octobre 2016, ont omis de se conformer en totalité ou en partie à un ordre émis par un inspecteur ou agent des pêches au titre du paragraphe 38(7.1) de la Loi sur les pêches L.R.C. (1985), ch. F-14, soit : En omettant de cesser immédiatement le rejet d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance pénètre dans ces eaux, commettant ainsi une infraction punissable par procédure sommaire visée au paragraphe 40(3)g) de ladite Loi.*

La Régie Valoris, madame Goulet et monsieur Brochu ont enregistré un plaidoyer de non-culpabilité aux deux chefs d'accusation.

La présente vise à résumer les principales démarches qui ont eu cours depuis le dépôt de la sommation jusqu'à l'entente de règlement final qui s'en est dégagée entre les parties concernées.

### **Analyse**

Plusieurs rencontres de travail se sont tenues avec nos procureurs pour la préparation de notre défense depuis cette plaidoirie de non-culpabilité au printemps 2019. Parallèlement, des rencontres préparatoires au déroulement du procès ont eu lieu entre les parties à l'été et à l'automne 2019. Nos procureurs ont convenu avec le procureur fédéral de demander une rencontre avec le juge Chapdeleine dans le cadre d'un processus de facilitation pour tenter de trouver une entente de règlement sur les deux chefs d'accusation et, dans le cas où il y aurait culpabilité de la Régie dans l'un ou l'autre ou les deux chefs d'accusation, un montant à déboursier par la Régie. Cette séance s'est tenue le 21 octobre 2019. Cette démarche a permis de développer des discussions plus ciblées pour tenter de définir une entente de règlement satisfaisant pour les deux parties afin d'éviter de se présenter en cour en début de 2020 (une vingtaine de jours d'audition et de plaidoiries étaient projetés). Les arguments de discussion à l'appui de la position de la Régie se basent sur les interventions que nous avons mis en place depuis les constats soulevés au printemps 2014 par Environnement et Changement climatique Canada. Les interventions réalisées sur les infrastructures du système de traitement des eaux de lixiviation générées par le LES et la plateforme de compostage d'Englobe visaient à optimiser les résultats épuratoires des eaux rejetées au milieu naturel pour respecter en tout temps les exigences gouvernementales qui s'appliquent. À cette fin, des investissements totalisant près de 1 M\$ ont été consentis par la Régie depuis 2014.

Au mois de novembre suivant cette rencontre de facilitation, madame Goulet et monsieur Brochu ont été libérés des accusations dans ce dossier. La Régie Valoris demeure le seul témoin à charge. Dans un tel nouveau contexte de discussion, d'autres rencontres de travail se sont tenues entre les procureurs et au début de novembre dernier les parties se sont entendues sur un règlement final déterminant le niveau de culpabilité de la Régie et sur le montant de l'amende à payer qui en découle.

Vous trouverez, en pièce attachée à la présente, une correspondance du 25 novembre 2020 de notre procureur au dossier, Me Charles Shearson, décrivant le libellé des modalités du règlement final convenu avec le Service des poursuites pénales du Canada qui sera soumis par chaque procureur au Tribunal lors de l'audition à la Cour du Québec qui se tiendra le 10 décembre prochain.

Un déboursé de 500 000 \$ sera nécessaire et son financement sera assuré par l'entremise d'une enveloppe budgétaire suffisante réservée au bilan du budget de fonctionnement 2019 de la Régie.

Il est utile de souligner que les modalités dudit règlement final prévoient une recommandation au Tribunal à l'effet de verser l'amende payée par Valoris au crédit du *Fonds pour dommage à l'environnement* afin que l'enveloppe soit investie à des fins de la conservation et la protection du poisson ou de son habitat ou à la restauration de l'habitat du poisson et que cette somme soit associée à des projets réalisés dans la province de Québec, plus précisément dans la région administrative de l'Estrie.

P.j. : Correspondance de notre procureur au dossier datée du 25 novembre 2020 portant sur un règlement final du dossier de la Sommaton – libellé complet – Dossier 450-73-000969-190

#### **Impact financier**

- Aucune implication financière :
- Prévu au budget : Réserve budgétaire 2019**
- Non prévu au budget :

#### **Recommandations**

- Considérant les deux chefs d'infraction à la Loi sur les pêches auxquels faisait face la Régie Valoris par sommation déposée le 11 février 2019 par Environnement et Changement climatique Canada à la Cour du Québec sous le numéro de dossier 450-73-000969-190;
- Considérant les discussions qui se sont tenues entre les procureurs des parties en cause au dossier;
- Considérant qu'un règlement final est convenu avec le Service des poursuites pénales du Canada;
- Considérant que ce règlement final devra être déposé par chaque procureur des parties concernées;

Le conseil d'administration autorise monsieur Denis Gélinas, directeur général, à donner mandat à Me Charles Shearson de disposer au nom de la Régie Valoris du dossier 450-73-000969-190, le 10 décembre 2020, conformément aux modalités de l'entente de règlement final datée du 9 décembre 2020 conservée au dossier 2020-12-09-0915 des archives de la Régie.

**Préparé par :** Denis Gélinas, directeur général

**Approuvé par :** Denis Gélinas

**Date :** 30 novembre 2020

---

**Me Charles Shearson**, B.Sc., LL.B., MBA

AVOCAT – BARRISTER  
[shearson@shearsonperron.com](mailto:shearson@shearsonperron.com)

10-165, Wellington N.  
Sherbrooke, Qc, J1H 5B9  
Tél.: (819) 563-6565  
Fax: (819) 563-9661

---

Le 25 novembre 2020,

**M. Denis Gélinas**

*Directeur général - Valoris*  
107, chemin Maine Central  
Bury (Québec) QC J0B 1J0

**Par courriel :**

Denis.Gelinas@sherbrooke.ca

**Objet :** R. c. Valoris – règlement final du dossier 450-73-000969-190  
**N° réf :** 0316-1

---

Cher monsieur Gélinas,

Nous vous soumettons un résumé de l'entente convenue avec le *Service des poursuites pénales du Canada* pour la disposition du dossier en titre :

- **Un plaidoyer de culpabilité sur le chef 1 de la sommation** : *Entre le 13 mars 2014 et le 12 octobre 2016, ont illégalement rejeté ou permis le rejet d'une substance nocive à savoir : un effluent présentant une létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel et / ou l'azote ammoniacal dans des eaux où vivent des poissons ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance pénètre dans ces eux ;*
- **Le résumé des faits de l'infraction serait limité aux indications suivantes** : entre les dates précisées au chef 1 de la sommation, il y a eu soixante-dix rejets d'effluent dont le taux d'azote ammoniacal dépasse celui prescrit par la réglementation applicable ;
- **Un acquittement (retrait) du chef 2 de la sommation** : *Entre le 16 avril 2014 et le 12 octobre 2016, ont omis de se conformer en totalité ou en partie à un ordre donné un inspecteur ou agent des pêches au titre du paragraphe 38(7.1);*
- **Une amende de 500,000.00\$** : uniquement sur le chef 1 de la sommation, payable en trente (30) jours de la date de la disposition – soit le 10 décembre 2020 ;

- **Une recommandation au Tribunal de remettre l’amende au *Fonds pour dommage à l’environnement* afin que les sommes de l’amende soient investies en Estrie, suggérant le libellé suivant :** « *Le tribunal recommande au ministre que la totalité du montant de l’amende portée au crédit du Fonds pour dommage à l’environnement soit utilisée à des fins liées à la conservation et la protection du poisson ou de son habitat ou à la restauration de l’habitat du poisson et que ces sommes soient investies dans la province de Québec, plus précisément dans la région administrative de l’Estrie.* » ;
  
- **Trois (3) ordonnances en vertu de l’article 79.2 de la *Loi sur les pêches* :**
  1. Aviser par courriel, sans délai, ECCC, par l’entremise *du gestionnaire des opérations de la DALE, district Ouest 2*<sup>1</sup>, des dates de démarrage et de fermeture du système de traitement des eaux de lixiviation du LES qui surviendront au cours des trois (3) prochaines années ;
  
  2. Définir et mettre en œuvre des procédures de démarrage et de fermeture du système de traitement des eaux de lixiviation du LES, ainsi que pour la gestion des infrastructures d’accumulation des eaux de lixiviation non traitées, qui assurent le respect de l’article 36(3) de la *Loi sur les pêches*, transmettre ces procédures et tout amendement subséquent à ECCC, par l’entremise *du gestionnaire des opérations de la DALE, district Ouest 2*, et s’assurer de la formation et du suivi strict desdites procédures en place par les employés concernés ;
  
  3. Procéder, avant le prochain démarrage du système de traitement des eaux de lixiviation du LES projeté au printemps 2021, à l’installation et la mise en marche fonctionnelle d’un analyseur en continu de l’azote ammoniacal (contenu dans les eaux usées en cours de traitement) à la sortie du second étang de traitement et ce, avant leur rejet dans l’étang de décantation, représentant la phase finale du processus de traitement des eaux de lixiviation du LES, de façon à s’assurer du déversement en tout temps d’eaux traitées conformes vers le milieu récepteur naturel, et de conserver les données enregistrées sur une période de trois (3) ans.

---

<sup>1</sup> *Mathieu Vaillancourt.*

Si l'entente convient et est conforme aux discussions soutenues dans le cadre du règlement du dossier, vous pouvez faire une recommandation favorable au conseil d'administration pour vous autoriser, par résolution dûment adoptée, à *donner mandat à Me Charles Shearson de disposer du dossier 450-73-000969-190, le 10 décembre 2020, conformément aux modalités de l'entente de règlement stipulées à la présente.*

Nous vous remercions pour votre collaboration tout au long du dossier et nous demeurons disponibles pour toute question additionnelle.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments respectueux.

Me Charles Shearson  
**Shearson Perron – Boutique de litige**

CS/